

ARRETE DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
L'INSTAURATION DE VITESSE A 30 KM/H**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 et suivants relatifs à la police de circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

Considérant que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes ;

Considérant que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du mardi 2 mai 2023, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur l'ensemble des voies de la ville de Jacou, à l'exception des aires piétonnes et des zones de rencontre qui font l'objet de mesures spécifiques définies par arrêtés, ainsi que des axes listés dans l'article 2.

Article 2 : La limitation de vitesse demeure inchangée sur l'avenue de Vendargues dans les parties comprises entre :

- Les ronds-points Simone Veil et Léon Blum,
- La rue des Tournesols et la rue Antoine Blanchemain

Article 3 : Les voies en sens unique limitées à 30 km/h sur le territoire de la ville de Jacou, dont la largeur et les aménagements permettraient la circulation des vélos en double sens, feront l'objet d'arrêtés individuels et une signalisation sera installée pour la circonstance.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraintes antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame, Messieurs

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur des services techniques municipaux,
 - Le directeur du pôle Vallée du Lez - Montpellier 3 M,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 27 avril 2023



**Le Maire,
Renaud Calvat**